

## RREGOP : Modification de la formule d'indexation pour les années 1982 à 1999

Lors de la dernière négociation, la partie syndicale s'est légalement engagée à financer la moitié du cout que représente la modification de la formule d'indexation pour les années 1982 à 1999, et ce, dès que le fonds de la caisse des employées le permettra.

Rappelons-nous qu'actuellement, la formule d'indexation applicable à la rente RREGOP dépend des années de participation de la salariée.

- Les années de participation avant le 1er juillet 1982 sont pleinement indexées selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) déterminé par la Régie des rentes du Québec (RRQ).
- Les années de participation couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1999 sont indexées selon la formule IPC- 3 %.
- Les années de participation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 sont indexées selon la formule IPC- 3 %, si le résultat donne zéro la rente est indexée à la moitié du cout de l'IPC.

Si les conditions pour modifier la formule d'indexation applicable aux années 1982 à 1999 sont rencontrées, la formule d'indexation serait alors la même que celle applicable aux années 2000 et suivantes, à savoir l'indice des prix à la consommation (IPC) - 3 % avec minimum 50 % de l'IPC.

Pour déterminer si le fonds de la caisse des employées a suffisamment d'argent pour modifier la formule d'indexation, une évaluation actuarielle est faite par les actuaires de la CARRA.

Selon la dernière mise à jour de l'évaluation actuarielle, qui a été faite récemment, la situation actuelle du régime ne permet pas de modifier la formule d'indexation applicable aux années 1982 à 1999.

## 2<sup>e</sup> colloque des États généraux de l'action et de l'analyse féministes

### « Retraçons notre histoire, préparons nos luttes »

Les 25 et 26 mai derniers, dans le cadre des États généraux de l'action et de l'analyse féministes, plus de 340 femmes ont pris part à une réflexion visant à se doter d'une vision commune des défis à relever pour le mouvement féministe au Québec.

Les femmes réunies au Colloque « Retraçons notre histoire, préparons nos luttes » se sont penchées sur les sujets que le mouvement devra aborder dans les prochaines années afin de voir naître une société inspirée du projet féministe.

Rappelons que les États généraux de l'action et de l'analyse féministes c'est un espace pour que femmes, féministes et groupes de femmes fassent le bilan de leurs victoires et réfléchissent sur les défis à relever ensemble ces prochaines années.

Pour plus d'informations concernant les grands chantiers de travail entrepris par le mouvement féministe, se rendre sur le site Web de la FFQ au [www.ffq.qc.ca](http://www.ffq.qc.ca).



### Le droit des femmes au libre-choix en matière d'avortement est un débat clos et ne doit pas être rouvert

Source : FMSQ

Le 24 avril dernier, la Fédération a réitéré son inquiétude face à la nouvelle tentative d'un député conservateur à Ottawa pour rouvrir le débat sur l'avortement. Aux côtés de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC) et de l'Association des obstétriciens et gynécologues du Québec (AOGQ), la FIQ a lancé un appel au gouvernement du Canada pour mettre un frein à toutes nouvelles démarches visant la réouverture du débat sur l'avortement.

Pour la Fédération, il ne fait aucun doute que la motion M-312 déposée par le député conservateur est une tentative de recriminaliser l'avortement.

Pour lire le communiqué, se rendre sur le site Web de la Fédération sous l'onglet « Salle de presse ».

## Loi spéciale

### Contestation de la loi en Cour supérieure

Le 25 mai dernier, les associations étudiantes, syndicales, communautaires et environnementales ont annoncé le dépôt de deux requêtes à la Cour supérieure visant à contester la loi spéciale déposée par le gouvernement du Québec.

Considérant le caractère urgent de la situation, une première requête en sursis est déposée afin de suspendre l'application de certaines dispositions de la loi spéciale. Celle-ci est faite en attente de l'audience de la deuxième requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et en nullité qui vise l'ensemble de la loi considérée inconstitutionnelle.

Rappelons que le gouvernement du Québec a adopté, sous le bâillon, le vendredi 18 mai, le projet de loi n° 78, Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, dans le but de régler un conflit étudiant, démontrant ainsi sa volonté de gouverner en utilisant la répression plutôt que la négociation.